

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20251230 AM 195

INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

ALLÉE DE BARTEREYNAUD ET
ALLÉE DES ROMARINS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la permission de voirie de la Communauté de Communes Sor et Agout, N°Dourgne12-2025, établie en date du 18 décembre 2025 ;

VU la demande en date du 17 décembre 2025, par laquelle Monsieur BARDOU Joël, Gérant de la SARL BARDOU ET FILS TP, située 134 route du Bernazobre à Cambounet-sur-le-Sor (81580), demande la fermeture de la circulation et une interdiction de stationner pour la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, eau potable et électricité, au droit de la propriété sise Allée de Bartereynaud et Allée des Romarins, cadastrée section C N°951, voie communale VC50 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 février 2026 au dimanche 22 février 2026, entre 8h et 17h00, la SARL Bardou et fils TP est autorisée à procéder à des travaux, Allée de Bartereynaud et Allée des Romarins.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Interdiction de circuler, de stationner et de dépasser** pour tous les véhicules Allée de Bartereynaud et Allée des Romarins de 08h00 à 17h00,
- **une déviation sera mise en place** en suivant la Rue du Forgeron, la Rue de Rome, l'Avenue du Maquis, la Route d'Arfons et le Chemin de la Cave pour accéder à un parking provisoire, utilisable par les riverains et pour l'accès à la crèche (voir le plan en annexe 1),

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la SARL Bardou et fils TP, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 4 : la SARL Bardou et fils TP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons). Les riverains et utilisateurs du lotissement pourront emprunter l'allée de Bartereynaud, uniquement entre 17h00 et 08h00, le chemin sera sécurisé dans cet intervalle de temps.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 30 décembre 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD



ANNEXE 1 :

